

**Proposition de loi**

**portant modification de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(21 juin 2011)

Par dépêche du 15 février 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat, à la demande du Président de la Chambre des députés, la proposition de loi sous avis, déposée par la députée Lydie Polfer en date du 20 janvier 2010 et déclarée recevable par la Chambre des députés le 3 février 2010.

Au texte de la proposition de loi était joint un exposé des motifs.

\*

Avec la proposition de loi sous avis, l'auteure entend dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse jusqu'à un délai de 12 semaines ou 14 semaines d'aménorrhée chez la femme que son état place dans une situation de détresse. A cette fin, les dispositions de l'article 353 du Code pénal sont modifiées et intégrées dans la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse. Les articles 348 et 349 du Code pénal sont maintenus, les articles 350, 351 et 352 supprimés. Contrairement au projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal (doc. parl. n° 6103), la proposition de loi sous revue s'inspire de la législation française laquelle ne règle pas l'interruption volontaire de grossesse dans le Code pénal, mais intègre les dispositions y relatives dans le Code de la santé publique.

La proposition de loi prévoit des consultations comportant un conseil qualifié en la matière et englobant une information exhaustive concernant la régulation des naissances qui sont proposées à toutes les femmes désirant interrompre leur grossesse, avant et après l'interruption de grossesse. Ces consultations sont prestées par une personne disposant d'une formation qualifiante en matière de planification familiale ou d'éducation sexuelle dont les détails sont à définir par voie de règlement grand-ducal. Elles sont obligatoires pour les femmes mineures non émancipées, qui ne doivent pas disposer de l'autorisation parentale si elles entendent garder le secret concernant la grossesse non désirée et l'interruption volontaire de grossesse à pratiquer. Toute interruption de grossesse doit faire l'objet d'une déclaration établie par le médecin et adressée par l'établissement de santé à la Direction

de la santé à des fins de statistiques. Les qualifications du médecin pouvant pratiquer l'interruption de grossesse sont précisées.

Le texte proposé prévoit par ailleurs la création du délit d'entrave à l'interruption de grossesse, en cas d'empêchement ou de tentative d'empêchement d'une interruption de grossesse. A cette fin, l'auteur de la proposition de loi a repris à l'endroit de l'article 26 une disposition calquée sur l'article L. 2223-2 du Code de la santé publique français, considérant qu'il s'agit d'un accès aux soins pour qui l'entrave ou la tentative d'entrave mérite des dispositions pénales particulières, tout en limitant l'amende à 3.000 euros par rapport au montant de 30.000 euros retenu dans la version française. Si le législateur français a, suite à des attaques répétées de centres spécialisés par des commandos hostiles à l'avortement, cru nécessaire de créer en 1992 le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, le Conseil d'Etat s'interroge néanmoins sur la nécessité d'introduire actuellement une telle infraction dans notre droit pénal.

En ce qui concerne les autres dispositions de la proposition de loi sous avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites dans son avis du 16 juillet 2010 sur le projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder